



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

Point 7 du projet d'ordre du jour provisoire

**COMMISSION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

Neuvième session ordinaire

Rome, 14 – 18 octobre 2002

**IMPACTS POTENTIELS DES TECHNOLOGIES DE RESTRICTION DE
L'UTILISATION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES (GURT) SUR LA
BIODIVERSITÉ AGRICOLE ET LES SYSTÈMES DE PRODUCTION
AGRICOLE: SUIVI DE LA PREMIÈRE SESSION DU GROUPE DE
TRAVAIL TECHNIQUE INTERGOUVERNEMENTAL SUR LES
RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET
L'AGRICULTURE ET DE LA SIXIÈME CONFÉRENCE DES PARTIES À
LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

Table des matières

	Paragraphes
I. INTRODUCTION	1 - 7
II. EXAMEN DE L'ÉTUDE SUR LES TECHNIQUES GURT PAR LE GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE INTERGOUVERNEMENTAL ET DÉBAT PORTANT SUR LES GURT À LA SIXIÈME CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE	8 - 10

III. ORIENTATIONS DEMANDÉES À LA COMMISSION

11

NB: L'étude technique sur les GURT qui est mentionnée dans le présent document figure au document CGRFA-9/02/17.

**IMPACTS POTENTIELS DES TECHNOLOGIES DE RESTRICTION DE
L'UTILISATION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES SUR LA BIODIVERSITÉ
AGRICOLE ET LES SYSTÈMES DE PRODUCTION AGRICOLES: SUIVI DE LA
PREMIÈRE SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE
INTERGOUVERNEMENTAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR
L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE ET DE LA SIXIÈME CONFÉRENCE DES
PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

I. INTRODUCTION

1. À sa quinzième session en 1999, le Comité de l'agriculture de la FAO a noté que les biotechnologies, en général, offrent des potentialités et des perspectives considérables mais présentent aussi des risques. Il s'agit d'un domaine dans lequel l'écart entre pays en développement et les pays développés se creuse. Le Comité a recommandé à la FAO de développer une approche stratégique aux biotechnologies et un programme intersectoriel coordonné. Il est aussi recommandé à la FAO d'entreprendre des actions dans les divers domaines de son mandat, notamment l'échange d'information, le renforcement des capacités et les avis de politique à ses membres, ce qui est essentiel pour aider les pays en développement à concrétiser les avantages potentiels des biotechnologies, tout en gérant les risques. Dans ce contexte, il est notifié à la cent seizième session du Conseil de la FAO que "la technologie 'Terminator'¹ représente un exemple de biotechnologie susceptible de graves conséquences en agriculture et demandant la plus grande attention. Le Comité insiste sur le rôle de la FAO en tant qu'espace de discussion destiné aux nations pour la surveillance des biotechnologies dans l'alimentation et l'agriculture".²

2. Le Groupe indépendant d'experts éminents en matière d'éthique alimentaire et agricole, instauré par le Directeur-général afin de conseiller l'Organisation et sensibiliser l'opinion publique sur les considérations d'ordre éthique, a débattu des Technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques (*Genetic Use Restriction Technologies* [GURT]) à sa première session en septembre 2000, et a unanimement déclaré "que les semences «Terminator» sont, de manière générale, contraires à l'éthique, de même qu'elle juge inacceptable la vente de semences dont la descendance ne peut être réutilisée par les agriculteurs du fait qu'elles ne germent pas". Il a été ajouté que "Cependant, il peut exister des situations entraînant une appréciation différente. En cas de risque de croisements non intentionnels des espèces cultivées avec d'autres, par exemple le risque d'altération des populations végétales sauvages par des organismes génétiquement modifiés, l'emploi des GURT peut se justifier".³

3. Les impacts potentiels de ces technologies et les questions de politique afférentes ont aussi été abordés ailleurs, y compris à la Conférence des Parties à la Convention de la diversité biologique (CDB). À la requête de la Conférence des Parties, une étude sur les GURT a été mise sur pied, avec la contribution de la FAO.⁴ Ceci a été passé en revue par l'Organe subsidiaire de la

¹ Durant l'examen, par le Groupe de travail technique intergouvernemental, de l'étude technique sur les GURT qui fait à présent l'objet du document CGRFA-9/02/17 Annexe, il a été demandé de noter que l'expression "Technologie Terminator" doit être considérée comme un terme commercial, que ses inventeurs appellent "Système de protection des technologies" et que le sigle "GURT" est un synonyme acceptable.

² CL 116/9 par. 44 à 53.

³ Report of the Panel of Eminent Experts on Ethics in Food and Agriculture, FAO, Rome, 2001.

⁴ Jefferson, R.A., Byth, D., Correa, C., Otero, G., & Qualset, C. *Genetic Use Restriction Technologies, Technical Assessment of the Set of New Technologies which Sterilize or Reduce the Agronomic Value of Second Generation Seed, as Exemplified by US Patent No 5,723,765* in UNEP/CBD/SBSTTA/4/9/Rev.1.

Convention sur les conseils scientifiques, techniques et technologiques en 1999. À sa cinquième réunion, en 2000, en décision V/5, la Conférence des Parties a recommandé, qu'en l'absence actuelle de données fiables sur les GURT, sans lesquelles il n'existe pas de base adéquate pour l'évaluation des risques encourus, «les produits incorporant de telles technologies ne puissent être approuvés par les Parties, ni pour des essais sur le terrain, jusqu'à ce que des données scientifiques pertinentes puissent justifier de tels essais, ni pour une exploitation commerciale, jusqu'à ce que des évaluations scientifiques pertinentes, autorisées et strictement contrôlées, pour ce qui est, entre autres, de leurs impacts écologiques et socio-économiques et de quelconques effets défavorables sur la diversité biologique, la sécurité alimentaire et la santé publique soient entreprises de manière transparente et sous validation de leurs conditions de sécurité et d'intérêt ⁵».

4. La Conférence des Parties, «instruite du travail entrepris et de l'expertise disponible dans divers forums, en particulier, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et sa Commission sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, invite l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en collaboration étroite avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, les sciences et la culture, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les autres organisations membres du Groupe de la conservation des écosystèmes, ainsi que les autres organisations et organismes de recherche compétents, à poursuivre l'étude des effets éventuels des technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques vis-à-vis de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique agricole et de la gamme des systèmes de production agricoles des différentes nations, ainsi qu'à identifier les questions de politiques afférentes et les problèmes socio-économiques qui devraient être abordés» et «invite, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et sa Commission sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que les organisations compétentes, à informer la Conférence des Parties à sa sixième réunion de leurs initiatives dans ce domaine».⁶

5. L'étude technique figurant au document CGRFA-9/02/17 Annexe, répond à cette demande. Le projet a été présenté, dans ses grandes lignes, à la seconde réunion du groupe de liaison de la Convention sur la biodiversité agricole, en janvier 2001, et les commentaires ont été intégrés au projet final. Une première version a été soumise à examen, en avril 2001, auprès d'experts indépendants dans les disciplines concernées, incluant les membres du Groupe de conservation de l'écosystème. La version révisée a été envoyée à de nombreux organismes, en mai 2001. Ce document tient compte des commentaires reçus.⁷

6. La technologie GURT a été étudiée principalement dans le contexte des espèces cultivées. Par conséquent, le document CGRFA-9/02/17 Annexe se rapporte aux GURT dans les systèmes de culture, en faisant référence aux écosystèmes aquatiques, à la forêt et au bétail, là où cela était possible. On notera que, si des prédictions qualitatives sur les répercussions ont pu être parfois proposées, les données nécessaires à une analyse plus quantitative sont souvent absentes.

⁵ UNEP/CBD/COP/5/23 - Décision V/5, page 88, par. 20 et 21, par. 23, disponible sur la page web du CBD à l'adresse: <http://www.biodiv.org/decisions/>

⁶ UNEP/CBD/COP/5/23 - Décision V/5, page 88, par. 20 et 21, disponible sur la page web du CBD à l'adresse: <http://www.biodiv.org/decisions/>

⁷ Ce document, rédigé par la FAO, s'appuie sur une étude de fond effectuée par le *Plant Research International* sur une base consultative. La FAO a consulté en plus tous les membres du Groupe pour la conservation de l'écosystème (PNUD, PNUE, UNESCO, Banque mondiale, WWF, WRI et IUCN); les experts compétents qui ont effectué un examen approfondi, et ont souhaité les commentaires des parties prenantes (Quaker UN Office, IATP, GRAIN, RAFI, UPOV, Comité du CGIAR pour les ONG, International Agri-Food Network, Eubios Ethics Institute, IFAP, Solagral, WIPO, SIDA, FIS/ASSINSEL, GFAR, Centro Internazionale Crocevia, ITDG, IPGRI, NGO SAFS Caucas, Cambia), tous n'ayant pas fourni de commentaires.

7. Le document CGRFA-9/02/17 Annexe aborde divers aspects techniques des GURT, leurs éventuelles conséquences sur la biodiversité agricole, les implications sur la biosécurité⁸, les impacts au niveau du système d'exploitation (notamment les systèmes semenciers) ainsi que les implications économiques. Il identifie aussi les questions de politique portées à la réflexion des gouvernements.

II. EXAMEN DE L'ÉTUDE SUR LES TECHNIQUES GURT PAR LE GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE INTERGOUVERNEMENTAL ET DÉBAT PORTANT SUR LES GURT À LA SIXIÈME CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

8. En juillet 2001, à sa première session, le Groupe de travail technique intergouvernemental de la Commission a examiné l'étude technique contenue dans le document CGRFA-9/02/17. Le Groupe de travail:

a reconnu l'exactitude de l'ensemble de la partie technique du rapport sur les GURT et estimé que l'analyse des impacts potentiels doit être bien équilibrée. Des observations détaillées sur ce document, soulignant les aspects positifs et négatifs des GURT, ont été faites par de nombreux délégués afin d'améliorer l'équilibre du rapport. Certains délégués ont fait part de leur préoccupation quant à d'éventuels aspects négatifs. Le débat s'est engagé sur le flux de matériel pour les sélections ultérieures et des pratiques de conservation des semences par les agriculteurs dans les systèmes traditionnels de faible substitution des semences et les conséquences de cette pratique pour la diffusion de variétés améliorées par les agriculteurs. Certains membres ont souligné les possibilités d'encourager l'innovation et d'accroître les investissements du secteur privé. Le Groupe de travail a noté que les aspects liés à la sécurité alimentaire devraient aussi figurer dans le document. Il a aussi estimé que le rapport devrait indiquer clairement que certaines analyses et conclusions concernant les impacts potentiels ne sont que des hypothèses; de plus amples renseignements pourraient devenir disponibles lorsque les produits intégrant les GURT seront soumis aux organes responsables de la réglementation avant la commercialisation.

Certains membres du Groupe de travail ont appuyé l'approche par étapes et au cas par cas, qui est conforme aux cadres de réglementation en place dans de nombreux pays. Les pays ont souligné la nécessité de renforcer les capacités nationales en matière de sécurité biologique si l'on adopte cette approche. Certains ont aussi proposé que cette approche soit complétée par une évaluation plus stratégique, prenant en compte la démarche de précaution, étant donné les effets cumulatifs possibles. Plusieurs membres ont été d'avis

⁸ Durant l'examen effectué par le Groupe de travail, un membre a demandé que le terme "biosécurité" soit supprimé partout où il est employé, indiquant que, dans son pays, ce terme désigne la gestion appropriée des agents réactifs toxiques ou dangereux, des cultures microbiennes, etc. À la FAO, ce terme est tiré du Cadre stratégique qui met l'accent sur les approches multidisciplinaires dans l'Organisation. En 2001, le Comité de l'agriculture de la FAO a examiné le document COAG/01/8 sur la biosécurité dans l'alimentation et l'agriculture. Toujours en 2001, la biosécurité a été citée comme étant l'un des seize domaines prioritaires pour une action interdisciplinaire (PAIA) et le domaine prioritaire biosécurité a été inclus dans le Plan à moyen terme 2002-2007 de l'Organisation, pour aborder la stratégie B de l'Organisation, qui vise à promouvoir, développer et renforcer les cadres généraux et réglementaires pour l'alimentation, l'agriculture, les pêches et les forêts. (Un rapport sur les activités du domaine prioritaire biosécurité est à la disposition de la Commission dans le document CGRFA-9/02/14.3) Ce terme est donc employé dans le document CGRFA-9/02/17 Annexe sous réserve de toute décision ultérieure concernant son utilisation à l'avenir.

que le recours aux GURT ne se justifie pas, tandis que d'autres ont mis en évidence des scénarios dans lesquels l'emploi des GURT pourrait être utile⁹.

9. Le Groupe de travail est donc convenu que la FAO devrait modifier cette étude et la soumettre pour examen à la Commission à sa neuvième session ordinaire. (L'étude technique contenue dans le document CGRFA-9/02/17 Annexe a donc été modifiée pour tenir compte des observations formulées durant la session du Groupe de travail et, pour certaines, soumises ensuite par écrit)¹⁰. Les résultats de l'examen effectué par la Commission seront ensuite soumis à la Convention sur la diversité biologique. La neuvième session ordinaire de la Commission n'a pas eu lieu en 2001 comme prévu, car la Commission s'est attachée en priorité à mener à bonne fin les négociations aboutissant à l'adoption du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, pour la trente et unième session de la Conférence, le 3 novembre 2001.

10. Un rapport a donc été envoyé à la sixième réunion de la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique (La Haye, Pays-Bas, 7-19 avril 2002), indiquant que la Commission n'examinerait pas la question des techniques GURT avant sa neuvième session ordinaire¹¹. La Conférence des Parties a poursuivi son examen des techniques GURT et, par sa décision VI/5, *Diversité biologique agricole*, a établi un groupe d'experts technique *ad hoc* sur les GURT, pour analyser de façon plus approfondie leurs incidences potentielles sur les petits agriculteurs et les communautés indigènes et locales ainsi que sur les droits des agriculteurs. Ce groupe fera rapport au Groupe de travail *ad hoc* à composition non limitée sur l'Article 8j) et les dispositions connexes ainsi qu'à l'organe subsidiaire sur les avis scientifiques, techniques et technologiques, avant la septième réunion de la Conférence des Parties. Cette décision:

invite aussi l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à étudier les incidences potentielles des applications des technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques dans le cadre du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et à examiner les technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques pour la mise au point du *Code de conduite sur les biotechnologies appliqué aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture*.

Elle demande au Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique:

d'inviter l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en collaboration avec les autres organisations, à examiner les incidences potentielles des applications des technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques à la foresterie, à l'élevage, au secteur aquatique ainsi qu'aux autres écosystèmes, et à prendre en considération les résultats obtenus par ses organisations pour la mise au point des programmes de travail pertinents.

⁹ CGRFA-9/02/5, Rapport de la première session du Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, par. 34-37.

¹⁰ Il importe de souligner, toutefois, comme l'indique le rapport du Groupe de travail, que les opinions ont été extrêmement variées et divergentes. De plus, les observations formulées par les membres sur ce document ont été plus ou moins détaillées, comme les modifications de l'étude technique figurant au document CGRFA-9/02/17 Annexe en rendent compte.

¹¹ UNEP/CBD/COP/6/Inf.1/Rev.1.

III. ORIENTATIONS DEMANDÉES À LA COMMISSION

11. La Commission est invitée à fournir des orientations concernant:
 - i) la manière de transmettre l'étude technique contenue dans le document CGRFA-9/02/17 Annexe à la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, en réponse à l'invitation formulée à sa cinquième réunion (voir par.4);
 - ii) la manière de répondre aux nouvelles invitations que la Conférence des Parties a formulées à sa sixième réunion (voir par.10);
 - iii) les nouvelles activités qu'elle souhaiterait que la FAO entreprenne concernant les techniques GURT et leurs effets possibles sur l'alimentation et l'agriculture, et sur la sécurité alimentaire.